

1. L'AV. l'intéressé s'exprime  
en pashtou et non en farsi, Me Corrales  
langue utilisée pour la procédure,  
qu'il ne comprend que très partiellement

Pour copie conforme  
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00162	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 04 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de MASCLEF Hélène, Greffier,

en présence de Monsieur NINGHARARI Ebrahim, interprète en langue pashtou qui a prêté le serment  
prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités  
britanniques ou grecques le 02/02/2010 à l'encontre de :

Monsieur Ahmad K [REDACTED]  
né le 01 Janvier 1983 à KHOOS - AFGHANISTAN  
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à  
l'intéressé le 02/02/2010 à 09h10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Février 2010  
;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance  
n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du  
droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

\*\*\*

Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense résultant de la langue utilisée pour la procédure,  
qu'il résulte des dispositions de l'article 63 comme du CESEDA que le principe demeure que la  
procédure doit être dressée dans la langue que l'intéressé comprend et que le moyen permettant de s'en  
assurer demeure d'acter sa réponse sur ce point; que tel n'a pas été le cas en l'espèce alors qu'il a résulté  
des débats que l'intéressé s'exprimait en pashtou et non en farsi même s'il a admis comprendre très  
partiellement cette langue; que la signature apposée sur les procès-verbaux n'apporte pas la garantie  
attendue faute de vérifications et ce d'autant que la difficulté de langue entre farsi et pashtou ne peut être  
ignorée des services enquêteurs ayant ici opéré;

Attendu, surabondamment, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense  
résultant des conditions de la prise d'empreintes de l'intéressé au titre du fichier EURODAC, que  
l'article 55-1 du code de procédure pénale exige expressément que l'officier de police judiciaire procède  
ou fasse procéder sous son contrôle à tout prélèvement externe nécessaire à l'enquête; qu'il s'agit de  
recueillir un élément par essence personnel destiné à alimenter des fichiers, situation qui appelle dès lors  
une telle garantie procédurale; que s'agissant de recueillir un tel élément et compte-tenu de la valeur

MS-LIVE - 04-02-2010-K

probante réservée aux procès-verbaux par l'article 431 du même code, l'absence d'indication de la qualité des différents intervenants à la prise d'empreintes agissant sur présentation par des agents de police judiciaire, certes sur instruction d'un officier de police judiciaire mais non sous son contrôle, d'une part ne permet aucune discussion par la défense et, a fortiori, de possibilité de soumettre à la juridiction concernée un quelconque élément de preuve contraire et d'autre part et en toute hypothèse place le juge dans l'impossibilité de vérifier que les garanties consacrées par les textes ont été respectées; qu'en conséquence la procédure est irrégulière de ce chef;

Attendu, très surabondamment, sur le deuxième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article L.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;
  - que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoient les mentions qui doivent y figurer;
  - que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui a été placé en état de faire valoir ses droits;
  - que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);
  - que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif de certains droits et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;
- que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de cette mention indispensable, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention;

Attendu en conséquence la demande doit être rejetée sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen soulevé en défense résultant de l'impossibilité d'accès à son téléphone par l'intéressé pendant le transport

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Février 2010 à        heures**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.